

## **VD\_OMNI CR.2005.0006 vom 2. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0006)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0006 du 2 février 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0006 del 2 febbraio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Révocation du droit de circuler prononcée ensuite de non-présentation du véhicule à l'expertise. Le recourant n'établissant pas avoir informé le SAN de son prétendu changement d'adresse, et pouvant encore être joint à l'adresse au dossier, les communications de l'autorité sont régulières. Confirmation de l'émolument de décision de 200 francs.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant met en avant avoir informé le Service des automobiles, par courrier recommandé du 26 septembre 2004, de son changement d'adresse. Il soutient que, malgré cela, le service lui a communiqué le courrier le concernant "à des adresses fantaisistes". Le recourant ne peut être suivi dans ses explications. Le recourant n'a pas produit une copie de la lettre qu'il invoque, et celle-ci ne figure pas au dossier du service intimé, lequel atteste au demeurant n'avoir jamais reçu un tel courrier. Au demeurant, il ressort du dossier que, même adressé à l'intention du recourant "c/o Z. \_\_\_\_\_" au Mont-sur-Lausanne - adresse que le service intimé n'a pu avoir obtenu que du recourant - le courrier entré encore dans la sphère d'influence du destinataire, nonobstant la prétendue absence d'activité de cette entreprise. En particulier, le recourant a notamment produit lui-même le courrier de l'autorité du 14 avril 2004 et la décision du 11 juin 2004, preuve qu'il les a reçus. En outre, la décision litigieuse a pu lui être faite personnellement à cette adresse par le facteur. Ainsi, le courrier adressé à la société est relevé, même s'il ne l'est pas "régulièrement" (cf. lettre du recourant du 4 mars 2005 ; il avait précédemment soutenu, le 3 janvier 2005, que ce courrier n'était pas relevé). Enfin, dans l'en-tête de son recours, le recourant indique encore comme adresse alternative le Mont-sur-Lausanne. Les communications faites l'ont donc été valablement, sans qu'il ait pu y avoir d'équivoque pour le recourant. 2. a) Si le recourant entendait contester la taxe automobile de 719 fr. 60 due pour l'année 2004, objet de la décision du 11 juin 2004, son recours sur ce point serait tardif et par conséquent irrecevable. b) La question à juger est dès lors celle du bien-fondé de la perception d'un émolument à charge du recourant pour la décision de révocation du 14 décembre 2004 du permis de circulation et de retrait des plaques ensuite de la non-présentation du véhicule à l'expertise technique obligatoire le 9 décembre 2004. L'intérêt actuel et pratique du recourant, qui a pu faire usage des plaques interchangeables jusqu'au 10 février 2005 - date à laquelle il a annulé le permis du véhicule VW \*\*\*\*\* - est limité à cet aspect du problème. En effet, le recourant, qui n'est apparemment plus détenteur de deux véhicules qu'il entend utiliser alternativement, ne peut conserver des plaques interchangeables, mais cela n'est pas l'objet de la décision entreprise. 3. Un nouveau permis de circulation doit être demandé lorsque le véhicule change de lieu de stationnement d'un

canton dans un autre ou qu'il passe à un autre détenteur (cf. art. 11 al. 3 LCR). Les titulaires sont tenus d'annoncer dans les 14 jours à l'autorité, en présentant leur permis de circulation, toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis. Ils informeront l'autorité que le véhicule est retiré définitivement de la circulation en rendant le permis de circulation. Si le détenteur ne fait pas immatriculer un autre véhicule dans les 14 jours, il doit aussi rendre immédiatement les plaques de contrôle (art. 74 al. 5 OAC). Dans le cas particulier, le recourant n'a pas respecté ces prescriptions. Bien qu'il soutienne avoir vendu le véhicule de livraison VW \*\*\*\*\* - et que le numéro de plaques incriminé ne lui appartient pas – il n'a fait annuler le permis de circulation que le 10 février 2005. Cela étant, les assertions du recourant ne suffisent pas à justifier la non-présentation du véhicule à trois reprises. Le service intimé était fondé à le considérer comme le détenteur du véhicule, avec les incombances attachées à cette qualité, notamment de soumettre le véhicule à l'inspection. 4. a) Le permis de circulation a pour objet de constater que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité et que l'assurance responsabilité civile a été conclue (RVJ 1976 p. 453). Le permis de circulation doit être retiré lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise (art. 106 al. 1 lettre b OAC). Avant de retirer le permis de circulation et les plaques, l'autorité compétente doit donner au détenteur la possibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit (art. 108 al. 1 OAC). En l'espèce, après deux convocations restées sans effet, pour les 4 et 23 novembre 2004, le recourant a été sommé de présenter son véhicule par lettre du 24 novembre 2004, avec indication qu'une procédure de retrait du permis de circulation et des plaques serait engagée en cas de nouveau défaut. Dans ces conditions, il faut admettre que c'est sans raison suffisante que le recourant n'a, à nouveau le 9 décembre 2004, pas présenté le véhicule, dont il était, quoi qu'il en pense, le légitime détenteur. b) Aux termes de l'art. 4 RESA (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004), la procédure de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation est assujettie à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). En l'espèce, le Service des automobiles a dû intervenir, ce qui justifie la perception d'un émolument. c) Pour le surplus, dans un arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, le Tribunal administratif, saisi d'un recours dirigé contre la taxe prévue à l'art. 4 RESA, a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité : celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Moor, Droit administratif, vol. III, no 7.2.4.3; arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1<sup>er</sup> mars 2005, cf. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b). Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Service des automobiles a arrêté à 200 fr. le montant dû au titre d'émolument, en application du tarif rappelé ci-dessus, en relation avec la mesure en cause. 5. Le recours est rejeté. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat, le recourant ayant été dispensé d'en faire l'avance.